

Taxes foncières pour 2023

AVIS_TF_RG

votées et perçues par la commune et divers organismes

Avis d'impôt

La notice de cet avis est disponible en [cliquant ici](#) ou sur impots.gouv.fr

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP MARTIGUES
110 AV DOCTEUR FLEMING CS 20176
13695 MARTIGUES CEDEX

Vos références

Numéro fiscal (C) : 02 93 509 095 404
Référence de l'avis : 23 13 5656371 63
Contrat de prélèvement : M3 13 3281212 79
Référence unique de mandat :
FR46ZZZ005002M313328121279

Numéro de propriétaire : 039 D00275 L

Département d'imposition : 132
BOUCHES-DU-RHONE

Commune d'imposition : 039
FOS-SUR-MER

Débiteur(s) légal(aux) :
le détail est précisé en page suivante.

Numéro de rôle : 221
Date d'établissement : 07/09/2023
Date de mise en recouvrement : 31/08/2023

Identifiant service : 13202

Vos contacts

 **Par messagerie sécurisée**
dans votre espace particulier ou professionnel sur impots.gouv.fr

 **Par téléphone**
- pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel :
au 0 809 401 401 *
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h
- pour toute autre question, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous)

 **Sur place**
auprès de votre centre des finances publiques
horaires sur impots.gouv.fr, rubrique Contact et RDV

- **pour le paiement de votre impôt :**
SIP MARTIGUES
110 AV DOCTEUR FLEMING CS 20176
13695 MARTIGUES CEDEX
Tél : 04 42 35 44 00
- **pour le montant de votre impôt :**
CDIF AIX-EN-PROVENCE
SECT FONC 1
10 AVE DE LA CIBLE
CS 30849
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Tél : 04 42 37 54 60

* (service gratuit + coût de l'appel)

DURAND LUC
130 CHE DU MERLE
13270 FOS SUR MER

Somme à prélever

374,00 €

Montant de vos taxes foncières 1230,00 €

Acomptes mensuels déjà versés - 856,00 €

Cette somme sera prélevée selon cet échéancier, qui se substitue à la date limite de paiement fixée au 16/10/2023 :

15 septembre 2023	107,00 €	15 novembre 2023	107,00 €
16 octobre 2023	107,00 €	15 décembre 2023	53,00 €

Compte bancaire : FR76 1130 6000 444X XXXX XXX0 012

Identifiant de la banque : AGRIFRPP813

Nom du créancier : DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Avis d'échéances 2024

Sauf modifications qui vous seront signalées, vos prélèvements mensuels seront effectués selon cet échéancier :

15 janvier 2024	123,00 €	17 juin 2024	123,00 €
15 février 2024	123,00 €	15 juillet 2024	123,00 €
15 mars 2024	123,00 €	16 août 2024	123,00 €
15 avril 2024	123,00 €	16 septembre 2024	123,00 €
15 mai 2024	123,00 €	15 octobre 2024	123,00 €

En tant que propriétaire, vous devez déclarer tout changement intervenu depuis votre dernière déclaration concernant la situation d'occupation de vos locaux affectés à l'habitation. Pour cela, rendez-vous dans votre espace sécurisé sur impots.gouv.fr, rubrique "Biens immobiliers" ou par téléphone au 0 809 401 401.

DÉBITEUR(S) LÉGAL(AUX)		
Identifiant	Droit	Désignation et adresse
MCXZ83	PROPRIETAIRE	DURAND LUC FREDERIC LOUIS

Taxes foncières 2023		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations	
Propriétés bâties	Taux 2022	41,55 %	%	3,19 %	0,186 %	11,00 %	0,506 %		
	Taux 2023	41,55 %	%	3,09 %	0,182 %	14,00 %	0,613 %		
	Adresse	110 LES CARABINS							
	Base	1742		2557	1742	2557	1742		
	Cotisation	724		79	3	358	11	1175	
	Cotisation lissée								
	Adresse								
	Base								
	Cotisation								
	Cotisation lissée								
Cotisation 2022	676		76	3	263	8			
Cotisation 2023	724		79	3	358	11	1175		
Variation	+7,10 %	%	+3,95 %	0 %	+36,12 %	+37,50 %			
		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés non bâties	Taux 2022	0,01 %	%	3,23 %	20,23 %	0,407 %	8,88 %	0,683 %	
	Taux 2023	0,01 %	%	3,16 %	20,23 %	0,377 %	8,53 %	0,742 %	
	Bases terres non agricoles								
	Bases terres agricoles	14		14			18	14	
	Cotisation 2022						1		
	Cotisation 2023	0		0			2	0	2
	Variation	%	%	%	%	%	+100,00 %	%	
	Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)				Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
	Base État						Droit proportionnel :		
Base collectivité						Droit fixe :			
Pour assurer la compensation à l'euro près de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette année, votre commune fera l'objet d'une retenue sur le produit de taxe foncière de 16477095 €. Pour plus d'informations, consultez la notice. La base communale des terres agricoles exonérée est de 4 €.						Frais de gestion de la fiscalité directe locale		53	
						Dégrèvement Habitation principale			
						Dégrèvement JA État			
						Dégrèvement JA Collectivité			
						Montant de votre impôt		1230	
Références administratives : 132 51 023 202 039 039 M U									

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R*190-1 et R*196-2 du livre des procédures fiscales, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre 2024.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail, sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre et l'explicitation de vos droits en la matière, en consultant impots.gouv.fr, rubrique « ouverture des données publiques de la DGFIP ».

Les informations recueillies pour les taxes foncières font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles>. Des informations sur vos taxes foncières sont communiquées aux collectivités locales (art. L.135 B du livre des procédures fiscales). Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante : donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

INFORMATIONS SUR VOTRE TAXE FONCIÈRE

Le montant de votre taxe foncière est défini chaque année par votre conseil municipal et/ou intercommunal.

Ainsi, chaque collectivité décide si elle souhaite aller au-delà de l'évolution automatique qui tient compte de l'inflation, et qui est de **7,1 %** pour les locaux d'habitation en 2023.

De 2022 à 2023, vos collectivités ont décidé que votre taux d'imposition va évoluer pour* :

- la commune de 41,55 % à 41,55 %
- l'intercommunalité de 3,19 % à 3,09 %

La taxe foncière est un impôt local dû par les propriétaires d'un bien immobilier.

Elle est perçue par les communes, les intercommunalités et les établissements publics locaux sur le territoire desquels votre bien se situe, et alimente leurs budgets.

Comment est calculée votre taxe foncière ?

Le montant de votre taxe est calculé en multipliant la base imposable du bien par les taux d'imposition applicables. Votre avis de taxe foncière peut comprendre une taxe d'enlèvement des ordures ménagères calculée selon la même méthode avec un taux spécifique.

La base imposable

- elle dépend d'une valeur référence de votre bien, qui peut varier si votre bien a fait l'objet de travaux importants par exemple ;
- elle est revalorisée automatiquement chaque année afin de tenir compte de l'inflation ;
- elle tient compte des abattements et exonérations prévus par la loi.

RAPPEL : En 2023, plus aucun ménage n'est redevable de la taxe d'habitation sur sa résidence principale ; elle a été intégralement supprimée pour tous les particuliers. Pour les collectivités, sa suppression a été intégralement compensée par l'État.

** dans certains cas de modification de périmètre (par exemple en cas de fusion de communes), les taux d'imposition concernés peuvent ne pas être affichés.*